



26 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/DDT/SEB/17 du
portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin « Du Clain »,
implanté sur la rivière « le Clain », situé sur la commune des ROCHES-PREMARIES -ANDILLE

Le préfet de la Vienne

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-17 et L.214-18 ;

VU le décret N° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2023-DDT-1 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande et les éléments transmis par le pétitionnaire le 10 mai 2020 ;

VU la demande de complétude du 09 juin 2021 ;

VU les éléments transmis le 22 juin 2022 ;

VU les états statistiques établis en 1900 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du Moulin ;

Considérant l'indication sur la carte de Cassini du Moulin « Du Clain » implanté commune des ROCHES PREMARIÉS- ANDILLE ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau permettant de le faire fonctionner, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux ou par leur ruine ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin « Du Clain » antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, le droit d'eau a ainsi été conservé ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 ;

Considérant que les données indiquées sur l'état statistique de 1900 relatives au débit et à la hauteur de chute du moulin permettent de calculer la puissance autorisée fondant le droit fondé en titre ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin « Du Clain » situé sur la commune des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE, implanté en dérivation du cours d'eau « le Clain », classé en deuxième catégorie piscicole et en liste 1 et 2 au titre de la restauration de la continuité écologique, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance légale de l'installation est composée de :

- La puissance maximale brute (PMB) ;
- Un ouvrage au fil de l'eau avec déversoir ;
- Le canal d'amenée ;
- Le canal de fuite.

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit de :

- du débit indiqué dans les états statistiques : 1,308 m³/s.
 - par la hauteur de chute indiqué dans les états statistiques : 1,51 m
 - par l'intensité de la pesanteur (9,81)
- soit :

$$\text{PMB} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3 \text{/s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$$
$$\text{soit, PMB} = 1,308 \times 1,51 \times 9,81 \text{ (sur 22 heures)}$$

$$\text{soit, } \underline{\text{PMB}} = \underline{21,14 \text{ kW}} \text{ (pour 24 heures)}$$

La côte du repère légal NGF n'est pas connue. Elle devra être communiquée en cas de réarmement de l'ouvrage.

Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages

Le moulin « Du Clain » est composé de :

- un canal de fuite : 100 m de longueur
- le bief - déversoir : 160 m de longueur

- deux vannes et clapets : ouvrages hydrauliques fonctionnels « dit » vannes de décharge implantées avant l'entrée de chambre du moulin (coursier) en rive gauche aval du canal d'amenée.
Dimensionnement : H : 1,85 m
L : 0,90 m
- plan de grille : existant mais vétuste (à changer ou à mettre en conformité)

Et des équipements connexes :

- une prise d'eau en amont située à 250 m du moulin, sur le tronçon gauche du Clain non exploitable (brèche filtrante de 14 m).

Article 4 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « le Clain » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le module mesuré à la station en amont du moulin (Danlot-Vivonne) est de 13,7 m³/s correspondant au débit moyen inter-annuel de la rivière du clain.

Le débit réservé minimal de 10 % du module est de : 1,37 m³/s.

Cette valeur minimum fixée pour le débit réservé ne préjuge pas de l'atteinte des objectifs de résultats fixés par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement correspondant au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Cet objectif peut donc amener à ré-évaluer le débit réservé à l'appui d'une étude spécifique.

Le débit réservé devra être adapté à la fonctionnalité du dispositif de franchissement.

Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixé par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 7 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier le repère et la côte légale du moulin. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale fixée dans le présent arrêté seront constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac – 86 000 Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 Poitiers Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée de 4 mois minimum.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune des ROCHES-PREMARIES-ANILLE, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Vienne, et par délégation,
La responsable du service eau et biodiversité
de la DDT de la Vienne



Catherine AUPERT